ARCHIVES. - ARCHIVISTE. - § 7.

en date du 15 déc. 1882, des travaux de cette commission | pendant les années 1880, 1881 et 1882. — Ce compte rendu sera désormais annuel).

30. Sur le droit de l'Etat de retenir les papiers des agents diplomatiques, à l'expiration de leurs fonctions, V. Décr. 20 fèvr. 1809; Ordonn. 18 août 1833; Règlem. 6 avr. 1880. V. aussi Richou, p. 105 et suiv. — Sur les séries dont se compose le dépôt des affaires étrangères et sur la communication au public des documents qui y sont contenus, V. également règlement du 6 avr. 1880, rapport précité de la commission des archives diplomatiques du 15 déc. 1882 et Richou, p. 107 et suiv. - Un inventaire sommaire du fonds dit Mémoires et documents, comprenant 2400 volumes, a été publié en 1882, en vertu d'une délibération de la commission des archives diplomatiques du 6 avr. 1880. - M. A. Baschet vient également de publier une Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères.

31. - III. MINISTÈRE DE LA GUERRE. - Pour l'historique du dépôt de la guerre jusqu'en 1831 et l'énumération des documents qu'il contient, V. outre ce qui est dit au Rép. nº 46, Richou, p. 113 et suiv.; 118 et suiv.

32. Depuis l'ordonnance du 22 févr. 1831 (Rep. nº 46). l'organisation du dépôt de la guerre a subi de nombreuses modifications, en vertu des ordonnances des 4 nov. 1844 et 16 juill. 1845, des décrets des 19 sept. 1850 et 7 janv. 1852, et de la loi du 8 juin 1871.

33. La partie des archives du ministère de la guerre qui comprend les pièces administratives inutiles pour l'administration courante, porte le nom d'archives de la guerre ou archives administratives de la guerre; ces archives sont complètement séparées des archives historiques. C'est de ces archives qu'entend parler l'art. 90 c. civ. - Elles comprennent notamment la collection des ordonnances, décrets, règlements, circulaires, instructions du département de la guerre, les contrôles et dossiers de tous les officiers, registres matricules des corps de troupe, dossiers de pensions mili-taires, registres de l'état civil tenus aux armées, etc. (Richou, p. 120). — Le bureau des archives délivre des certificats de service, de décès, de disparition, etc., et des expéditions des actes de l'état civil dressés aux armées, conformement aux art. 88 et suiv. c. civ. (Delaperrière, Cours de législation et d'administration militaire).

34. Indépendamment des archives centrales du ministère, les états-majors des divisions militaires, les divers corps de troupe, les bureaux de l'intendance, la gendarmerie, les hôpitaux, prisons et conseils de guerre ont tous des archives distinctes régies par des dispositions spéciales (V. la loi sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée, du 13 mars 1875, art. 9, et série F, tableau nº 2; Loi sur le service d'état-major du 20 mars 1880; Décret portant règlement du service d'état-major, du 1er juin 1883. V. aussi Richou. p. 122 et suiv.; Delaperrière, t. 1, p. 212).

35. - IV. MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. - De nombreuses plaintes ont été, à plusieurs reprises, formulées contre le manque d'ordre et de surveillance des archives de la marine. Ces réclamations ont abouti, en 1849, à la nomination d'une commission chargée de proposer un mode d'organisation de ces archives (Arrêté min. mar. 5 févr. 1849), puis, en 1861, à la création d'un service spécial de la conservation des archives (Arrêté min. 12 août 1861), et en 1862 à la confection d'un règlement (25 mai) établissant un ordre de classement et édictant des mesures de conservation (V. Richou, p. 134, le cadre de classement adopté par ce règlement), et ensin en 1883 après de nouvelles plaintes (V. Flammermont, Les vols d'autographes et les archives de la marine), à la création d'une commission de douze membres, chargée de proposer les réformes à introduire dans les archives de la marine, et d'en surveiller ensuite l'application (Rapport du ministre de la marine, approuvé par le président de la République, le 25 avr. 1883, Cabinet historique, 1883, p. 263). Cette commission, à la différence de celle instituée en 1861, comprend, outre plusieurs fonctionnaires de la marine, l'adminis rateur de la bibliothèque nationale, le directeur général des archives, deux inspecteurs généraux des archives et des représentants du parlement.

36. Sur le droit qu'a l'administration de la marine comme celles de la guerre et des affaires étrangères, de faire son département après leur décès (droit formellement re-connu par un arrêt de la cour de cassation : Civ. cass. 16 juill. 1849, aff. Fleming, D. P. 49. 1. 201) (V. Instr. min. 4 nov. 1856, Bull. off. de la marine, 1865, II, p. 311, et Décr. 31 déc. 1886, D. P. 87. 4e partie, Journ. off. 8 janv. 1887).

37. Les archives de la marine reçoivent périodiquement les documents qui cessent d'être nécessaires aux bureaux de l'administration centrale, et ceux des dépôts d'archives des ports et des colonies qui, en raison de l'intérêt qu'ils présentent, sont jugés susceptibles d'être réunis au dépôt central.

38. Les archives judiciaires de chaque arrondissement maritime sont réunies au chef-lieu. Les minutes et dossiers des jugements rendus à bord des bâtiments de l'Etat, dans le détroit de Gilbraltar, la Méditerranée et autres mers du Levant, sont transmis mensuellement au dépôt du cinquième arron-dissement. Ceux des jugements rendus dans les autres mers et les ports de l'Océan sont transmis au dépôt du deuxième arrondissement (Décr. 21 juin 1858, D. P. 58 4. 144).

39. La publication de l'Inventaire sommaire des archives de la marine a été récemment entreprise : le premier fascicule, par M. Didier-Neuville, a paru en 1882.

40. Un arrêté du 27 août 1885, confirmant les disposi-tions d'actes antérieurs, attribuait à la direction de la comptabilité générale, pour le département entier de la marine et des colonies, le dépôt et la conservation des lois et des actes émanant du pouvoir exécutif, la délivrance d'ampliations des lois et décrets et leur insertion au Bulletin des lois. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 31 juill. 1886 (Journ. off., 1er août 1886), qui place dans les attributions de l'administration des colonies la conservation, l'insertion au Bulletin des lois et l'expédition aux services compétents, des lois et des actes du pouvoir exécutif, en ce qui concerne les établissements français d'outre-mer. — Le service des archives constitue, avec celui des bibliothèques et des publications, le cinquième bureau de la direction de la comptabilité générale (Décr. 12 août 1886, Journ. off. 15 août

§ 5. — Des archives de la chambre des Pairs et du Sénat. (Rép. nº 52).

41. Les archives du Sénat ne possèdent plus qu'en imprimés les procès-verbaux du Sénat impérial et de la chambre des Pairs. Les originaux de ces documents ont été déposés aux archives nationales en 1848, ainsi que les papiers des anciennes archives de la chambre des Pairs (Richou, p. 95).

42. Les archives du Sénat et celles de la Chambre des députés reçoivent les procès-verbaux des délibérations des bureaux (Règlement du Sénat, art. 12; Règlement de la Chambre des députés, art. 13 et 28), et des commissions (Règl. Sén., art. 28; Regl. Ch. dep., art. 25). Les procès-verbaux des commissions ne sont déposés aux archives qu'après le vote des projets de lois (Mêmes articles).

43. Doivent également être déposés aux archives des Chambres après le vote des projets de loi, les pièces et do-cuments remis aux commissions pour l'étude de ces projets (Regl. Sén., art. 25; Regl. Ch. dep., art. 28). — Une difficulté s'est élevée sur le point de savoir si ce dépôt doit être considéré comme obligatoire pour tous les documents communiqués aux commissions par les ministres, ou si, au contraire, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les pièces qui, déposées sur le bureau des Chambres en séance publique, sont devenues leur propriété, et celles qui sont remises aux commissions directement et à titre confidentiel (V. la discussion qui eut lieu, sur ce point, à la Chambre des députés le 27 mars 1837, à propos de l'interprétation de l'art. 68 du règlement alors len vigueur, et la solution adoptée par la Chambre; Poudra et Pierre, Traité pratique de droit parlementaire, nº 1071).

44. Quant aux procès-verbaux des délibérations des

Chambres elles-mêmes, ils sont transcrits en double exemplaire au bureau de l'expédition des procès-verbaux; ils sont ensuite signés par le président ou le vice-président qui a tenu la séance et par deux secrétaires au moins pour les procès-verbaux du Sénat, et trois au moins pour ceux de la Chambre des députés (Regl. Sén., art. 4 et 30; Régl. Ch. dép., art. 98 et 131). L'un des exemplaires authentiques du proapposer les scellés sur les papiers des officiers et agents de | cès-verbal reste déposé aux archives de la Chambre, l'autre

ont lieu au mois de mars de chaque année.

45. Depuis 1848, un compte rendu sténographique officiel des délibérations des Chambres est rédigé sous l'autorité et la direction du bureau de chaque Chambre. La publication en volumes des Annales législatives qui reproduisent ces comptes rendus, ainsi que les projets de lois, propositions et rapports, est faite sous la surveillance du directeur du service sténographique de chaque Chambre; mais la table sommaire qui accompagne chaque volume et la table générale du compte rendu et des impressions qui y sont annexées sont rédigées par l'archiviste de la Chambre (Règl. Ch' dép. art. 9). — La table générale est publiée à la fin de chaque session: elle a été publiée à la fin des législatures, pour les Assemblées permanentes.

46. Dans chacune des deux Chambres, tout projet de loi adopté est expédié en double exemplaire, d'après le texte sur lequel le président a constaté les décisions de la Chambre. Les deux expéditions sont signées par le président ou vice-président qui a fait voter la loi, et (suivant l'usage) par le même nombre de secrétaires que pour l'expédition du procès-verbal; on appose, en outre, sur ces expéditions le sceau de la Chambre. Une d'elles est déposée aux archives particulières de la Chambre et l'autre est transmise aux autorités compétentes, conformément aux règles qui déterminent les rapports des pouvoirs publics (Poudra et Pierre,

§ 6. — Des archives de la Chambre des députés (Rép. nº 53).

47. Les principaux documents contenus dans les archives de la Chambre des députés ont été énumérés au Rép. nº 53. - Sur l'organisation intérieure de ces archives et les versements qui leur sont régulièrement faits, V. le paragraphe précédent.

§ 7. — Des archives départementales (Rép. nos 54 à 74).

48. L'historique complet des archives départementales de la France de 1789 à 1843 a été fait au Rép. n°s 54 à 61. - Depuis cette époque, divers actes du pouvoir législatif ou de l'administration ont complété ou modifié les principes posés par la législation antérieure.

49. L'art. 12 de la loi de 1838 avait, comme on l'a vu (Rép. nº 61), inscrit au nombre des dépenses ordinaires et obligatoires des départements les frais de garde et de conservation de leurs archives. Cette disposition, qui donnait au Gouvernement le moyen d'assurer et de perfectionner le service des archives départementales, n'a malheureusement pas été reproduite dans les lois sur les conseils généraux des 18 juill. 1866 (art. 10 et 11) et 10 août 1871 (art. 60, D. P. 71. 4. 126). Nous devons cependant noter que, lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale, en 1871, un membre de l'Assemblée avant demandé si les départements seraient tenus d'entretenir un archiviste, il lui fut répondu que la chose était évidente : « là où il v a des archives, il y a un archiviste » (Séance du 3 août 1871). - En fait, un seul département refuse de pourvoir à la

garde de ses archives (Richou, p. 147). 50. Nous avons, au Rép. nº 61, notes, donné le texte des circulaires des 8 août 1839 et 24 avr. 1841 et du règlement du 6 mars 1843, qui déterminent les mesures à prendre pour la conservation, la mise en ordre, le classement et la communication au public des documents contenus dans les dépôts d'archives des départements. La plupart de ces dispositions sont encore aujourd'hui en vigueur. Nous devons toutefois citer, comme les complétant ou les modifiant : le décret du 4 févr. 1850 (infrà, nº 51); la circulaire du 2 oct. 1869 (Cabinet historique, 1882, p. 255), qui prescrit aux préfets de faire visiter par les archivistes les greffes des cours et tribunaux, pour y rechercher, afin de les réintégrer au dépôt de la préfecture, les documents étrangers à l'administration de la justice qui auraient été déposés par erreur dans ces greffes en 1790 (V. Greffe-greffier); l'arrêté du 10 mai 1874, qui réorganise la commission supérieure créée en 1841; l'instruction ministérielle du 11 nov. 1874 (Cabinet historique, 1882, p. 422 et suiv.), qui règle avec détails le classement des séries L et Q du cadre

est envoyé aux archives nationales; ces derniers versements | de l'instruction du 24 avr. 1841 (Rép. p. 219, note); le ont lieu au mois de mars de chaque année. | décret du 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 111), qui, après avoir distrait du ministère de l'intérieur le service des archives départementales et l'avoir transféré au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, porte qu'à l'avenir « Aucune modification ne pourra être apportée par le minis-tère de l'instru tion publique et des beaux-arts au règle-ment du 6 mars 1843 sur les archives départementales, et en général à toutes les prescriptions relatives au classement, à la communication et à la suppression des dossiers administratifs des préfectures, sous-préfectures, mairies et hospices, sans un accord préalable avec le ministère de l'intérieur » (Art. 2).

51. Par la circulaire du 8 août 1839, le ministre se réservait le droit d'approuver le choix des archivistes départementaux fait par les préfets (Rép. nºs 61 et 63). Cette préro gative, qui avait été conservée au ministre par le décret du 4 févr. 1850 (Cabinet historique, 1882, p. 266), lui a été définitivement enlevée par les décrets sur la décentralisation administrative des 25 mars 1852 (art. 5, nº 8) et 13 mars 1861 (art. 5, nº 3). Le chef de service sur 1 présentation duquel, d'après ces décrets, doit être faite ta nomination des archivistes départementaux, ne peut être que le secrétaire général, chargé de la surveillance des archives par le règlement du 6 mars 1843. - Le préfet, toutefois, n'est pas maître absolu de son choix : son droit est limité par la disposition du décret du 4 févr. 1850 (art. 1) précité, qui établit qu'à l'avenir « les archivistes des départements devront être choisis parmi les élèves de l'école des chartes, et, à défaut, parmi les personnes qui auront reçu un certificat d'aptitude délivré après examen par une commission que le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser Cette disposition est toujours en vigueur; l'art. 45, in fine, de la loi sur les conseils généraux du 10 août 1871, le dit formellement. — Un avis de la commission des archives, du 4 nov. 1850, a décidé que le droit de préférence accordé par cet article ne s'étend qu'aux élèves de l'école des chartes qui, à leur sortie, ont obtenu le diplôme d'archivistes paléo-

52. Dès qu'une place d'archiviste devient vacante dans un département, le préfet en donne avis au ministre, qui lui fait connaître ensuite s'il existe quelque candidature d'élève de l'école des chartes. Ces candidatures sont inscrites sur un registre ad hoc tenu au ministère, au bureau des archives départementales (Circ. min. int. des 5 mai 1852 et 30 avr. 1867, Recueil des circul. et instr. relatives à l'instr. publ., t. 6, p. 450). Ce n'est qu'à défaut de candidats sortis de l'école des chartes, que les préfets peuvent en présenter d'autres à l'examen.

53. Un circulaire du 10 juill. 1850 (Cabinet historique, 1882, p. 267), a réglementé les conditions et le programme de cet examen, qui se passe à Paris, devant la commission des archives départementales. Cette épreuve, qui n'est pas publique, a pour but l'admission à un poste déterminé; le candidat qui l'a subie avec succès ne peut obtenir un autre poste sans un nouvel examen. Les préfets peuvent, d'ailleurs, présenter simultanément plusieurs candidats pour un seul et même emploi. — Ces dispositions sont applicables aux archivistes adjoints nommés par les préfets (Décis.

min. 21 avr. 1866, Richou, p. 164). 54. La commission supérieure des archives départementales créée par arrêté ministériel du 6 mai 1841, a été réorganisée par arrêté du 10 mai 1874. Elle se compose actuellement de onze membres (Cabinet historique, 1882, p. 308). -C'est avec son concours que l'administration a fixé les principales règles pour la conservation des archives des départements; elle a, notamment, pris part à la rédaction du règlement de 1843. - Un rapport très com let sur la situation des archives départementales, communales et hospitalières, du 1er juill. 1880 au 30 juin 1881, a été présenté, en son nom, au ministre de l'intérieur, par M. H. Rousseau, le 17 juin 1882 (Joun. off. 22 juin 1882; Cabinet historique, 1882, p. 307). 55. Les conseils généraux chargés de voter le budget

départemental ont un droit de contrôle sur les archives, droit qui, depuis la loi du 18 juill. 1866 (art. 10 et 11) est absolu et peut aller jusqu'au rejet pur et simple des crédits nécessaires pour la marche régulière du service

ARCHIVES. - ARCHIVISTE. - \$ 12.

des archives. - Depuis la loi du 10 août 1871, art. 83 (D.P. | mise en ordre de leurs archives; ces prescriptions furent 74. 4. 126), ce n'est plus le conseil général lui-même, maisla commission départementale qui est chargée de la vérification de l'état des archives et du mobilier appartenant au département : elle doit rendre compte au conseil général du résultat de son examen.

56. Jusqu'en 1884, le service des archives départementales ressortissait au ministère de l'intérieur. Le décret du 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 111) a modifié cette situadu 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 111) a modifié cette situation. Il dispose (art. 1er): « A partir du 1er janv. 1884, le service des archives départementales, communales et hospitalières, et le service d'inspection qui s'y rattache, sont distraits du ministère de l'intérieur (Direction du secrétariat et de la comptabilité) et transférés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (Direction du secrétariat). » — Les archives départementales et communales et les archives nationales sont donc aujourd'hui dans les attributions d'un même ministre (V. suprà, n° 4 et 50). Cette unité de direction pour toutes les archives de France ne peut qu'être favorable à leur prospérité : elle n'est, d'ailleurs, qu'un retour au système du décret du 7 mess. an 2 (Rép. n° 18), qui plaçait sous la direction d'une commission centrale toutes les archives de France. archives de France.

57. La circulaire du 24 mai 1844 (Rép. nº 66), qui a posé les règles à suivre pour la suppression et la vente des papiers inutiles a été modifiée notamment par une décision du mi-nistre des finances du 28 févr. 1880 (Cabinet historique, 1882, p. 83), qui dispose que les journaux à souche des percepteurs devront être conservés aussi longtemps que les rôles des contributions directes, c'est-à-dire pendant trente ans, et par une décision de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations du 10 avr. 1880, qui, renouvelant les prescriptions d'autres décisions antérieures, porte que « les pièces et livres de toute nature relatifs au service des consignations

doivent être conservés indéfiniment par les préposés de la caisse des dépôts » (Cabinet historique, ibid.).

58. La circulaire du 8 août 1839 (Rép. p. 64) prescrivait aux archivistes de rédiger un inventaire de tous les papiers et registres placés sous leur garde et d'en adresser une copie au ministre, pour être déposée aux archives du royaume Les règles à suivre pour cet inventaire ont été posées par une instruction ministérielle du 20 janv. 1854 (Cabinet historique, 1882, p. 334), contenant un cadre auquel devaient se conformer les archivistes (ibid., p. 337). Ce cadre a été remplacé par un modèle joint à la circulaire ministérielle du 12 août 1864 (ibid., p. 343). — Lorsque l'inventaire n'est pas imprimé à Paris, les épreuves doivent, avant de recevoir le bon à tirer, être revêtues du visa de l'administra-tion supérieure (Instr. 28 oct. 1862, *ibid.*, p. 344, et 20 oct. 1872, *ibid.*, p. 422).

59. On a exposé, au Rép. nºs 66 et 67, les règles établies. par les lois et règlements pour la comptabilité des archives départementales. Ce service donne lieu, on l'a vu, à deux sortes de recettes : 1° le produit des expéditions ou extraits, 2° le produit des ventes de papiers inutiles. — Une circu-laire ministérielle du 20 jany. 1848 (Cabinet historique, 1882, p. 262) signale aux préfets les irrégularités qui s'étaient introduites dans la comptabilité des produits des expéditions d'actes, et leur trace de nouveau les règles à observer en

60. Les archives des sous-préfectures sont soumises aux mêmes règles que les archives départementales; mais, sauf dans les circonscriptions où une allocation permanente est inscrite au budjet (c'est-à-dire dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise), elles ne doivent conserver que les papiers postérieurs à 1851. « Les autres doivent être transportés au chef-lieu du département, pour y être triés. — Pour les dossiers postérieurs à 1851, on procède seulement à une mise en ordre sommaire qui permette de retrou-ver les pièces, au besoin » (Rapport au nom de la commission des archives departementales, du 17 juin 1882, Cabinet historique, 1882, p. 314; Journ. off., 22 juin 1882).

§ 8. — Des archives communales (Rép. nos 75 et 76).

61. Une instruction ministérielle du 16 juin 1842 (Rép.

malheureusement peu observées, dans un grand nombre de communes : une instruction ministérielle du 20 oct. 1850 communes: une instruction ministèrielle du 20 oct. 1850 (Cabinet historique, 1882, p. 511) le constate et prescrit aux préfets d'exiger à l'avenir qu'un récolement des papiers et objets mobiliers des mairies soit exactement fait, à chaque renouvellement total ou partiel des maires, par l'ancien et le nouveau maire assistés d'un habitant notable de la commune désigné par le préfet ou le sous-préfet. Des instructions des 1er mai 1861 et 3 juill. 1865 (Cabinet historique, 1883, p. 2 et 3), durent encore rappeler les maires à l'exécution des prescriptions des précédentes circulaires.

62. La circulaire de 1842 (Rép. n° 75) a posé les règles à observer pour la conservation des archives au domicile

du maire, lorsque la commune ne possède aucun local spé-cial pour la mairie. Une modification a été introduite, sur ce point, par une instruction du 25 sept. 1868 (Cabinet historique, 1883, p. 4, et Recueil des circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique, t. 6, p. 613); dans les communes qui n'ont pas de mairie et où l'instituteur est secrétaire de mairie, les archives de la commune doivent, si les locaux sont suffisants, être déposées à la maison d'école et confiées à la garde de l'instituteur, sous la surveillance du maire.

63. La loi du 5 avr. 1884, art. 136, a, comme la loi du 18 juill. 1837 (art. 30) et le décret du 31 mai 1862 (art. 486), rangé parmi les dépenses obligatoires des communes l'abon-nement au Bulletin des lois ou au Bulletin des communes (aujourd'hui Journal officiel, édition des communes), et les frais de registres de l'état civil (V. Actes de l'état civil, n° 22), -Une circulaire du 1er mai 1858 (Cabinet historique, 1883, p. 1) avait dû, sous l'empire de la loi de 1837, prendre soin de prémunir les maires contre les offres de service des relieurs ambulants, dont l'introduction dans les dépôts des communes est souvent un danger pour la conservation des documents es plus précieux et les plus utiles.

64. La loi de 1884 (art. 136) a, en outre, compris dans les dépenses obligatoires des communes les frais de conser-vation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département : ces dépenses étaient, jusque-là, purement facultatives pour les communes.

65. Le cadre adopté par la circulaire du 16 juin 1842 (Rép. nº 75) ne pouvait que difficilement s'appliquer au classement des documents antérieurs à 1790. Une circulaire du 25 août 1857 (Cabinet historique, 1883, p. 513) a complété, sur ce point, celle de 1842; elle contient des instructions précises pour la mise en ordre, le classement, l'inventaire commaire et la confection des tables des archives antérieures à 1790. En l'absence d'inventaires antérieurs, elle prescrit de se conformer pour le classement par séries au cadre et aux deux spécimens qu'elle propose pour modèles. Les neuf premières lettres de l'alphabet doublées, de AA à II, déignent les séries de ces archives.

66. Le cadre de 1842 a été lui-même modifié, quant au classement des archives municipales modernes, par une circulaire du 20 nov. 1879 (Cabinet historique, 1883, p. 5). Cette circulaire respecte le plan adopté en 1842 et se contente d'introduire dans les catégories existantes des subdivisions plus nombreuses et plus nettement définies. Elle crée trois séries nouvelles: P pour les cultes, Q pour l'assistance publique, R pour l'instruction publique, les lettres, sciences et arts. Elle fait observer également qu'il suffira de quelques transpositions, pour ramener les inventaires dressés selon le cadre de 1842 à l'ordre adopté par le nouveau cadre : elle prescrit enfin que, dans toutes les communes où un inventaire a été déjà dressé, on s'en tienne au statu quo ; le cadre de 1879 ne devra donc être appliqué que dans les localités où le dépouillement n'a pas encore été entrepris et dans celles où la refonte du classement actuel est reconnue

§ 9. - Des archives hospitalières.

67. Malgré les prescriptions du décret du 28 oct. 1790 (Rép. n° 55) et des lois postérieures qui ordonnaient de verser dans les archives départementales les archives des n° 75) a, nous l'avons vu, posé avec précision les règles à établissements de bienfaisance, la plupart de ces établissements, sont restés en possession de leurs archives. Mais,

pendant longtemps, elles n'ont été l'objet d'aucune réglementation spéciale. La circulaire ministérielle du 31 janv. 1840, art. 29 (Cabinet historique, 1883, p. 24) sur le service intérieur des hôpitaux se bornait à confier la garde de ces archives au secrétaire de la commission administrative. — La circulaire du 16 juin 1842, in fine (Rép. n° 75, note), recommandait seulement aux maires, présidents des commissions administratives des hospices et bureaux de bienmissions administratives des hospices et bureaux de bienmission a l'école des chartes (V. infrà, n° 78 et suiv.).

77. Nous devons signaler encore le décret du 18 oct. 1849, qui règle les conditions d'admission à l'école et le concours pour l'obtention des bourses (V. infrà, n° 79 et suiv.);—le décret du 4 févr. 1850 (V. suprà, n° 51) qui a réservé aux archivistes paléographes les fonctions d'admission à l'école et le concours pour l'obtention des bourses (V. infrà, n° 79 et suiv.);—le décret du 4 févr. 1850 (V. suprà, n° 51) qui a réservé aux archivistes paléographes les fonctions d'admission à l'école et le concours pour l'obtention des bourses (V. infrà, n° 79 et suiv.). La circulaire du 16 juin 1842, in fine (Rép. n° 75, note), recommandait seulement aux maires, présidents des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, de conserver soigneusement et de maintenir en bon ordre leurs archives, et d'en dresser un inventaire

68. C'est seulement une circulaire du 10 juin 1854 (Cabinet historique, 1883, p. 25), qui régla d'une façon complète la méthode à suivre pour le classement et l'inventaire des archives hospitalières. — Cette circulaire établit un cadre applicable à ces archives, et donne comme exemple un spécimen d'inventaire et un spécimen de table alphabetique.

69. Une circulaire du 3 août 1860 (Cabinet historique,

p. 33), dans le but d'éviter la perte de documents précieux pour l'histoire des localités et des établissements de bienfaisance, recommande aux commissions administratives, en cas d'aliénation d'immeubles appartenant aux hospices, de ne remettre aux adjudicataires d'autres titres que ceux qui auraient un intérêt actuel, au point de vue des droits de propriété des biens aliénés.

70. Sur les archives judiciaires, V. Greffe-greffier et suprà, nº 7, 23, 38 et suiv., V. également Culte; Notaire.

§ 10. — De la responsabilité des archivistes-paléographes et de la soustraction ou destruction de pièces dans les archives. — Propriété et publication de manuscrits (Rép. nºs 77 et 78).

71. V. sur ce point, les explications contenues au Réper-

§ 11. — De l'autorité des originaux et expéditions d'actes déposés dans les archives publiques (Rép. nº 79).

72. Il n'y a pas lieu non plus de revenir sur la question qui fait l'objet de ce paragraphe.

§ 12. - Ecole des chartes.

73. — I. Historique. — On s'est borné, au Rép. nº 27, à rappeler les dates des ordonnances de 1821, 1823 et 1829 qui organisèrent l'école des chartes. Il nous paraît utile de complèter cet exposé sommaire par un aperçu plus complet de l'histoire et de l'organisation de cette école.

74. L'école des chartes a été créée par une ordonnance du 2 févr. 1821. Elle comprenait alors deux cours, dont l'un se faisait à la bibliothèque royale et l'autre aux archives, et dans lesquels on enseignait la lecture et l'interprétation des manuscrits du moyen âge. Les élèves pensionnés, au nombre de douze, devaient être nommés, tous les deux ans, par le ministre de l'intérieur, sur la présentation de l'académie des inscriptions. A l'expiration des deux premières années de cours, le ministre ayant négligé de désigner de nouveaux élèves, l'école cessa, en fait, d'exister en 1823 (Richou,

p. 268). 75. Elle ne fut rétablie d'une façon définitive que par une ordonnance du 11 nov. 1829 (Bulletin des lois, VIII, bull. 328 nº 13001). L'enseignement comprenait deux cours : un cours élémentaire d'une année, aux archives, et un cours supérieur de diplomatique et de paléographie durant deux années, à la bibliothèque royale(art. 2). Pouvait être inscrit à l'école tout bachelier ès lettres âgé de dix-huit ans (art. 3). Six ou huit élèves seulement étaient admis, après concours, six ou huit élèves seulement étaient admis, après concours, à passer en seconde année, avec le titre d'élèves pensionnaires et une pension de 800 fr. par an (art. 5). Ils devaient concourir aux travaux de classement de la bibliothèque royale et des archives, et publier le résultat de leurs travaux dans deux recueils édités par l'imprimerie royale, sous le titre de Bibliothèque de l'école des chartes, et de Bibliothèque de l'histoire de France (Ces deux recueils ont été supprimés par l'ordonnance du 1er mars 1832). A la sortie de l'école, les élèves qui en étaient jugés dignes recevaient un diplôme d'archiviste paléographe (art. 10).

au traitement attaché au diplôme d'archiviste-paléographe;
— le décret du 5 déc. 1860, qui place l'école des chartes
dans les attributions du ministère d'Etat; — le décret
du 18 août 1866, relatif à la division des professeurs de l'école des chartes en deux classes; — le décret du 30 janv. 1869, réorganisant les cours de l'école des chartes et supprimant la division des professeurs en deux classes (V. infrå, n° 80);—le décret du 17 juill. 1869, portant suppression du ministère d'Etat; — le décret du 15 mai 1870 détachant divers services, entre autres l'école des chartes, du ministère de l'instruction publique, pour les placer dans les attributions du ministère des lettres, sciences et beauxarts; — le décret du 23 août 1870, supprimant ce dernier ministère et en rattachant provisoirement les services au ministère de l'instruction publique (ce provisoire dure encore); — la loi du 27 juill. 1872, sur le recrutement de l'armée (D. P. 72. 4. 91), dont l'art. 20-4° dispense à titre conditionnel du service militaire, « les élèves de l'école des chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans ladite école que dans un service public. » La conséquence de cette loi a été la création d'un examen d'admission à l'école et la fixation des élèves de première année au nombre maximun de vingt (Richou, p. 269).

— Un décret du 29 août 1873 a modifié les règles posées par le décret précité du 14 tévr. 1851, relativement à l'attribution du traitement d'expectative des archivistes-paléo-graphes enfin, la loi de finances du 29 juill. 1881 a porté à 6000 fr. le traitement des professeurs à l'école des

78. - II. ORGANISATION ET PRIVILÈGES. - L'école des chartes est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de l'instruction publique et sous la surveillance du conseil de perfectionnement. Le directeur doit être choisi parmi les membres du conseil de perfectionnement, les professeurs titulaires de l'école, ou le directeur général des archives. Il a sous ses ordres un secrétaire, choisi parmi les anciens élèves de l'école, qui remplit, en outre, les fonctions de bibliothécaire et de trésorier (Ord. 1846, art. 4).— Le conseil de perfectionnement est composé de huit membres pris parmi les membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Cinq d'entre eux sont nommés par cette académie, les trois autres sont le garde général des ar-chives, le directeur de la bibliothèque nationale et le direc-teur de l'école. Le président de ce conseil est nommé par le ministre et correspond directement avec lui. Le conseil de perfectionnement règle les études et procède aux examens (Ord. 1846, art. 5 et 6).

79. Les cours de l'école durent trois ans, ils sont publics et gratuits (art. 7). Néanmoins, ont seuls droit au titre d'élèves de l'école des chartes et jouissent du bénéfice de la dispense du service militaire les bacheliers ès lettres âgés de moins de vingt-einq ans révolus au 31 décembre de l'année précédant leur inscription qui après avoir subi l'année précédant leur inscription, qui, après avoir subi l'examen d'admission, ont été nommés par l' ministre, sur la présentation du conseil de perfectionnement. Tous les autres auditeurs sont libres, mais peuvent subir les mêmes examens que les élèves, et concourir pour le diplôme d'ar-

chiviste-paléographe: ils sont nommés hors rang.

80. Le décret du 30 janv. 1869 (art. 2), répartit ainsi qu'il suit les cours de l'école entre les trois années d'études: suit les cours de l'école entre les trois années d'études : première année, paléographie, deux leçons par semaine; langues romanes, deux leçons par semaine; institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, deux leçons par semaine; langues romanes, deux leçons par semaine; institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, deux leçons par semaine; langues romanes, deux leçons par semaine; institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, deux leçons par semaine; langues romanes, deux leçons par semaine. — Deuxième année, diplomatique, deux leçons par semaine; institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, deux leçons par semaine; langues romanes, deux leçons par semaine; institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, deux leçons par semaine; langues romanes, deux leçons par semaine; institutions politiques, deux leçons par semaine; langues romanes, deux leçons par semaine; langu